

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 – Chambre 11
ARRET DU 22 NOVEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/05164 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B22UN

Décision déferée à la Cour : Jugement du 27 Février 2017 -Tribunal de Commerce de PARIS – RG n° 2016007305

APPELANTE

GIE MEDIATRANSPORTS agissant ès qualités de mandataire de la REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE immatriculée au RCS de NANTERRE sous le [...]

1 Rond-Point Victor Hugo

92130 ISSY-LES MOULINEAUX

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n°504 437 591

assistée de Me Bruno SAUTELET, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : E1344

INTIMEE

SARL NOWTEAM

prise en la personne de ses représentants légaux

immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANTIBES sous le n°448 475 236

assistée de Me Natacha GUT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0825 substituant Me François MOREL de la SCP MOREL CHADEL MOISSON, avocat plaçant du barreau de PARIS, toque : P0105

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 Octobre 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Françoise BEL, Président de chambre.

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Françoise BEL, Président de chambre

Mme Agnès COCHET-MARCADE, Conseillère

Mme Estelle MOREAU, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Saoussen HAKIRI

ARRÊT :

— contradictoire,

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Mme Françoise BEL, Présidente et par Mme Saoussen HAKIRI, Greffier, présent lors de la mise à disposition.

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties:

Le GIE MEDIATRANSPORTS, ès qualité de mandataire de la REGIE PUBLICITAIRE DESTRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE (ci-après GMT) est concessionnaire de la RATP pour l'exploitation de la publicité sur l'ensemble de ses réseaux.

La SARL NOWTEAM a pour activité la gestion d'installations informatiques auprès des PME et PMI.

Par courriel du 30 décembre 2014, NOWTEAM a accepté une proposition de GMT – envoyée par courriel le même jour- pour une campagne d'affichage publicitaire dans le métro parisien. NOWTEAM a annulé cette commande le 13 janvier 2015.

Estimant que cette annulation n'a pas été effectuée en conformité avec le contrat passé et lui porte ainsi préjudice, le GIE GMT a fait délivrer assignation par acte du 1er février 2016 devant le tribunal de commerce de Paris, sollicitant la condamnation de la société NOWTEAM à lui payer essentiellement la somme de 9.480 euros au titre de la facture impayée, assortie des intérêts contractuels au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance de la facture impayée et la somme de 2.370 euros au titre de la clause pénale contractuelle assortie des intérêts contractuels au taux de trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date de la mise en demeure du 13 novembre 2015.

La société NOWTEAM s'y est opposée en concluant au débouté de l'ensemble des demandes.

Par jugement du 27 février 2017 le tribunal de commerce de Paris a débouté le GIE GMT de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné à payer à la société NOWTEAM la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, aux motifs qu'en l'absence de conditions d'annulation, NOWTEAM était en droit de revenir sur sa décision de commande à tout moment et que GMT ne démontre pas que les emplacements libérés n'ont pu être revendus.

Vu les conclusions déposées et notifiées le 9 juin 2017 par le GIE MEDIATRANSPORTS agissant au nom et pour le compte de la société REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE aux fins de voir la cour:

Statuant sur l'appel d'un Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de PARIS le 27 février 2017 qui a débouté le GIE MEDIATRANSPORTS de ses demandes à l'égard de la SARL NOWteam et l'a condamné au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Infirmier ledit Jugement en toutes ses dispositions et statuant à nouveau,

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil ainsi que les dispositions contractuelles,

Condamner la société NOWteam à payer au GIE MEDIATRANSPORTS agissant au nom et pour le compte de la société REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE la somme de 9.480 euros au titre de la facture impayée, majorée des intérêts légaux à compter de sa date d'échéance ;

La condamner à payer au GIE MEDIATRANSPORTS agissant au nom et pour le compte de la société REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

Débouter la société NOWteam de toutes ses demandes, fins et conclusions.

L'appelant fait essentiellement valoir sur le fondement de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016, que l'intimée ne pouvait unilatéralement révoquer le contrat de réservation d'espaces publicitaires en l'absence de cause légitime de résiliation.

Vu les conclusions déposées et notifiées le 8 août 2017 par la Société NOWTEAM tendant à voir la cour:

Vu les articles 1119, 1134 et suivants du Code civil

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

Débouter la société MEDIATRANSPORTS en ses demandes, fins et conclusions

En conséquence, CONFIRMER le jugement en toutes ses dispositions,

Y AJOUTANT

Condamner MEDIATRANSPORTS à lui payer la somme de 2.500 € au titre des frais irrépétibles

Condamner MEDIATRANSPORTS aux éventuels dépens d'appel

L'intimée fait valoir en substance que les conditions générales de vente prévoient une faculté de résiliation, et qu'en conséquence la résiliation de la commande le 13 janvier 2015 avant la date limite de réception des affiches le 15 janvier n'est pas fautive.

MOTIFS

La Cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées,

Sur le caractère fondé de la résiliation:

Conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code Civil en vigueur à la date des faits, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

En l'espèce, l'intimée a passé commande par un courriel du 30 décembre 2017, à la suite d'échanges de courriels entre les parties ne comprenant pas l'acceptation par l'intimée des conditions générales de vente de MEDIATRANSPORTS ainsi qu'il est justifié par l'appelante, de sorte qu'il est établi que de telles conditions générales n'entrent pas dans le champ contractuel, et que l'intimée, laquelle s'est prévaluée devant le premier juge n'avoir pas eu connaissance de telles conditions générales de vente, revendique à tort le bénéfice d'une clause de ces conditions stipulant une faculté de résiliation anticipée dont elle ne justifie pas.

Il s'en suit que l'intimée n'est pas fondée à résilier unilatéralement le contrat en l'absence d'une cause légitime de résiliation dont elle ne rapporte pas la preuve.

Le jugement dont appel est infirmé en toutes ses dispositions.

Sur l'indemnisation du préjudice:

La victime de la résiliation ne pouvant prétendre qu'à l'indemnisation du préjudice effectivement subi, celui-ci consistant dans la marge brute appliquée au montant de la facture de la prestation qui n'a pas été réalisée, la cour peut évaluer le montant de la marge brute, compte tenu de l'activité de mandataire de la régie publicitaire et de la prestation commandée consistant en la pose et la dépose d'affiches papier une fois par mois, l'impression, le droit d'asile, à 60% du montant de la facture, et fixer le préjudice subi à la somme de 5688 euros, montant au paiement duquel sera condamné l'intimée.

Par application de l'article 1231-7 du code civil, la condamnation sera assortie des intérêts au taux légal à compter de la demande soit à compter de l'assignation délivrée le 1er février 2016.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Condamne la Société NOWTEAM à payer au GIE MEDIATRANSPORTS agissant au nom et pour le compte de la société REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE la somme de 5688 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er février 2016 ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société NOWTEAM à payer au GIE MEDIATRANSPORTS agissant au nom et pour le compte de la société REGIE PUBLICITAIRE DES TRANSPORTS PARISIENS METROBUS PUBLICITE la somme de 3000 euros ;

Rejette toute demande autre ou plus ample ;

Condamne la Société NOWTEAM aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Le greffier Le président